

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ 29 OCT. 2015

Autorisant l'organisation le **8 novembre 2015** d'une épreuve pédestre sur route dénommée
« **1^{er} cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers saison 2015-2016** »
à Luçay-le-Mâle

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ainsi que l'article R53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 44/2015 du 31 juillet 2015 du maire de Luçay-le-Mâle portant interdiction de circulation dans la rue Chaubuisson (C.R. n° 335 de Chaubuisson à Charnay) et dans la rue Blanche le dimanche 8 novembre 2015 de 13h00 à 18h00, à l'occasion de l'organisation de l'épreuve pédestre dénommée « 1^{er} cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers saison 2015-2016 » à Luçay-le-Mâle ;

Vu la demande formulée le 12 août 2015 par M. Philippe NORMAND, représentant l'amicale des sapeurs-pompiers de Luçay-le-Mâle, Centre de secours rue du Docteur Réau, 36360 LUCAY-LE-MALE, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « 1^{er} cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers saison 2015-2016 » à Luçay-le-Mâle, le 8 novembre 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance COVÉA Risks, en date du 20 août 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe NORMAND, représentant l'amicale des sapeurs-pompiers de Luçay-le-Mâle, Centre de secours rue du Docteur Réau, 36360 LUCAY-LE-MALE, est autorisé à organiser le **8 novembre 2015**, une épreuve pedestre sur route dénommée « **1^{er} cross d'entraînement départemental des sapeurs pompiers saison 2015-2016** » à Luçay-le-Mâle, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **14h00** à Luçay-le-Mâle – La Cave

Heure d'arrivée : **17h00** à Luçay-le-Mâle – La Cave

Itinéraire : joint en annexe

Nombre de participants : **Environ 200**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 44/2015 du 31 juillet 2015 du maire de Luçay-le-Mâle portant interdiction de circulation dans la rue Chaubuisson (C.R. n° 335 de Chaubuisson à Charnay) et dans la rue Blanche le dimanche 8 novembre 2015 de 13h00 à 18h00, à l'occasion de l'organisation de l'épreuve pedestre dénommée « 1^{er} cross d'entraînement départemental des sapeurs-pompiers saison 2015-2016 » à Luçay-le-Mâle.

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées devront être mise en place.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pedestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 8 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Benoît DUVERGER, « La Folie », 36100 ISSOUDUN.
Tél : 06.87.74.69.67.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de Vatan.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Luçay-le-Mâle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Philippe NORMAND (Centre de secours rue du Docteur Réau - 36360 LUCAY-LE-MALE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

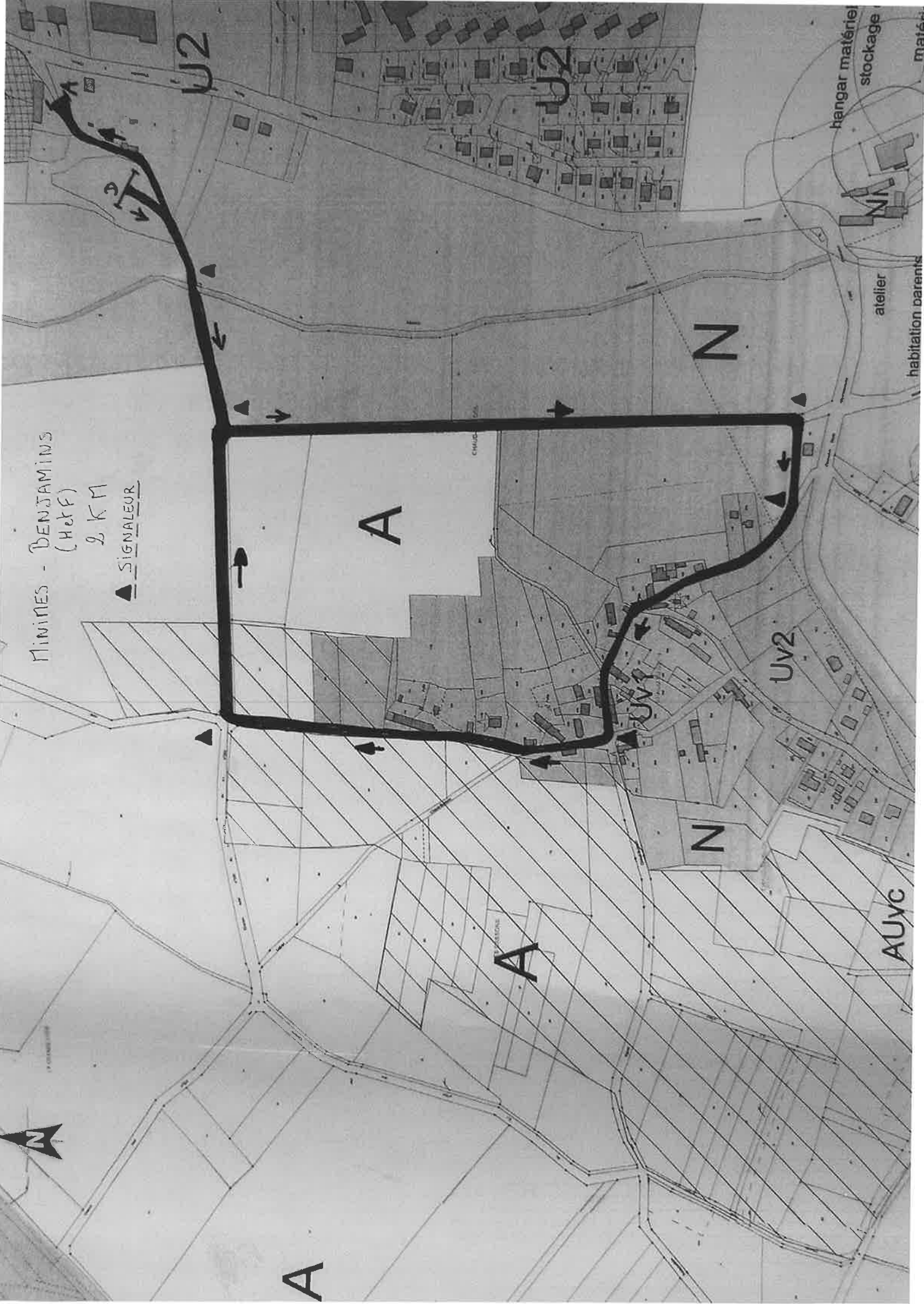


Jean-Marc GIRAUD

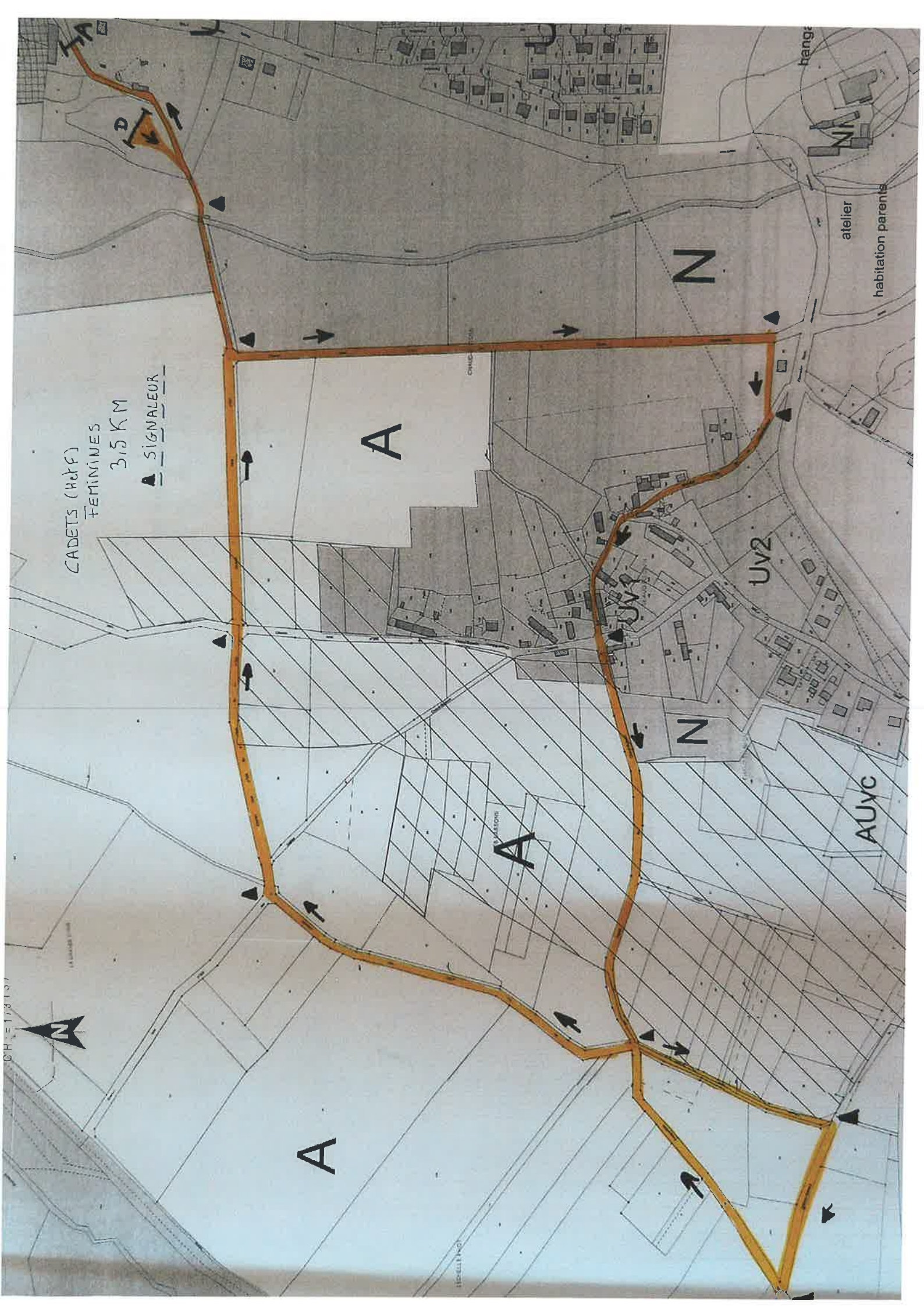
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

MIMINES - BENJAMINS
(Hoff)
2 KM
▲ SIGNALEUR



hangar matériel
stockage
matéri
atelier
habitation parents



CADETS (H&F)
FEMINIQUES

3.5 KM

▲ SIGNALEUR

A

N

atelier

habitation parents

UV2

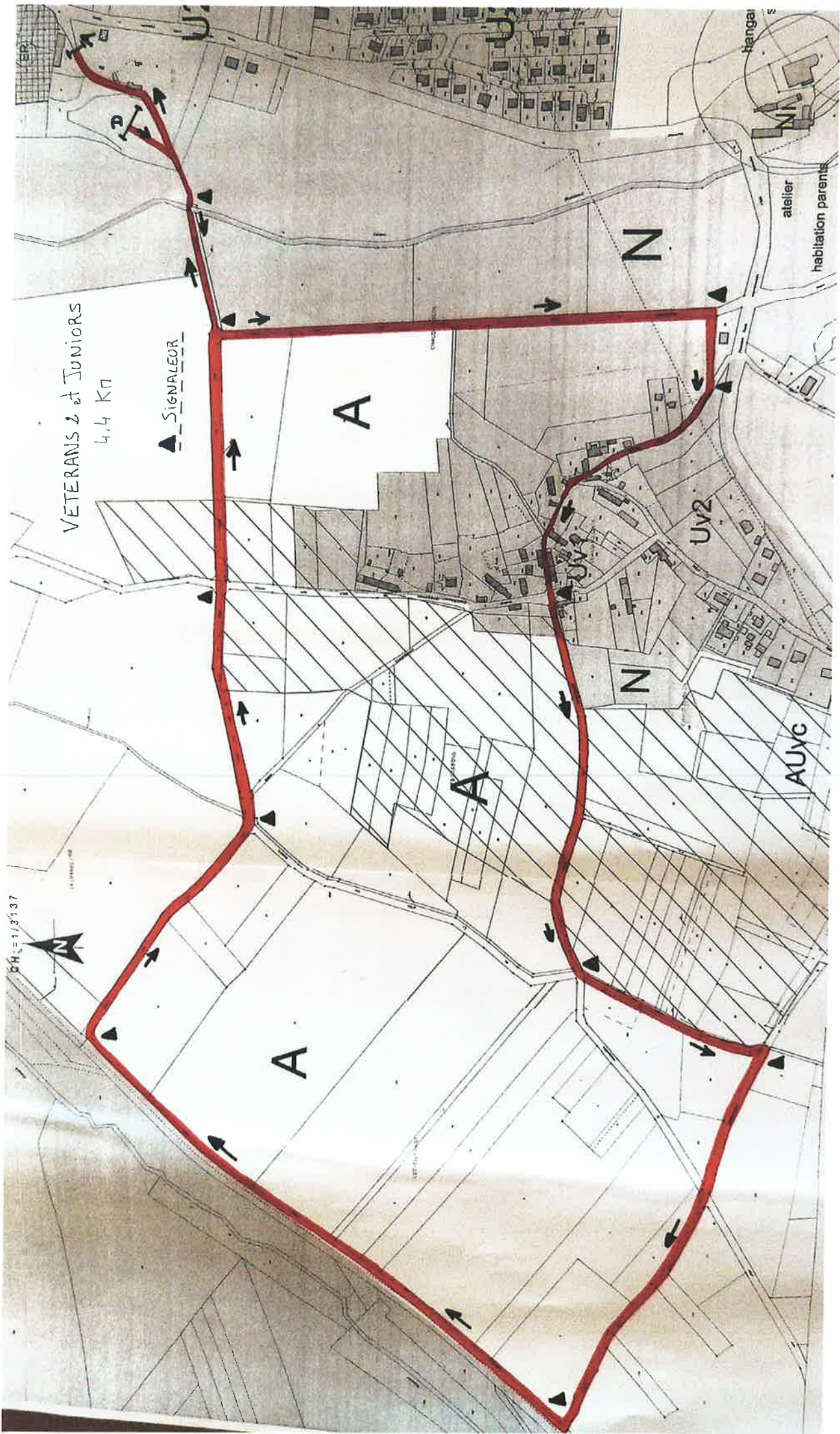
N

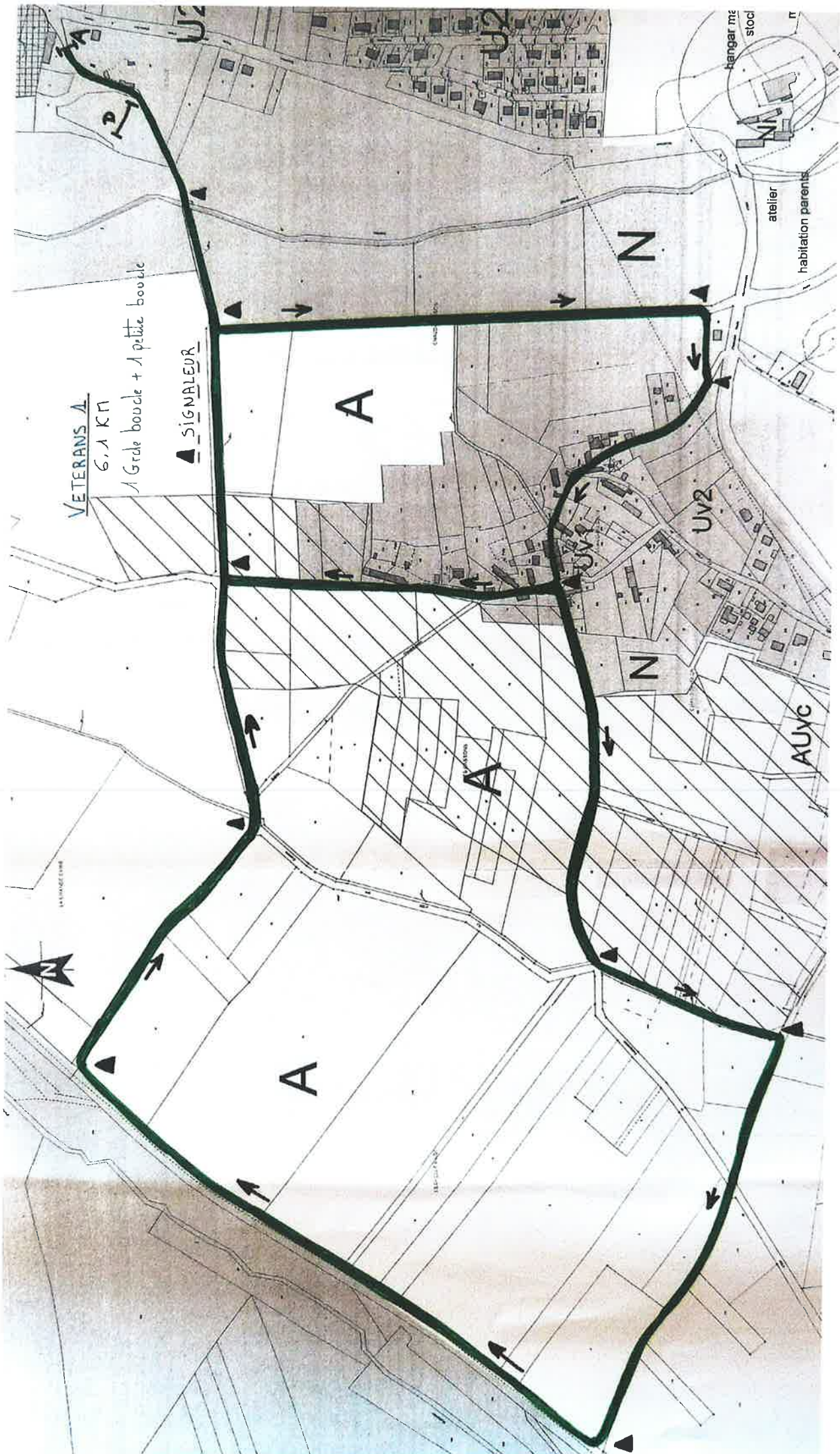
AUVC

A

A







VETERANS A
6,1 KM

1 Grande boucle + 1 petite boucle

▲ SIGNALEUR

A

N

UV2

N

AUVC

A

A

habitation parents
atelier
hangar me
stoc

CH 113137

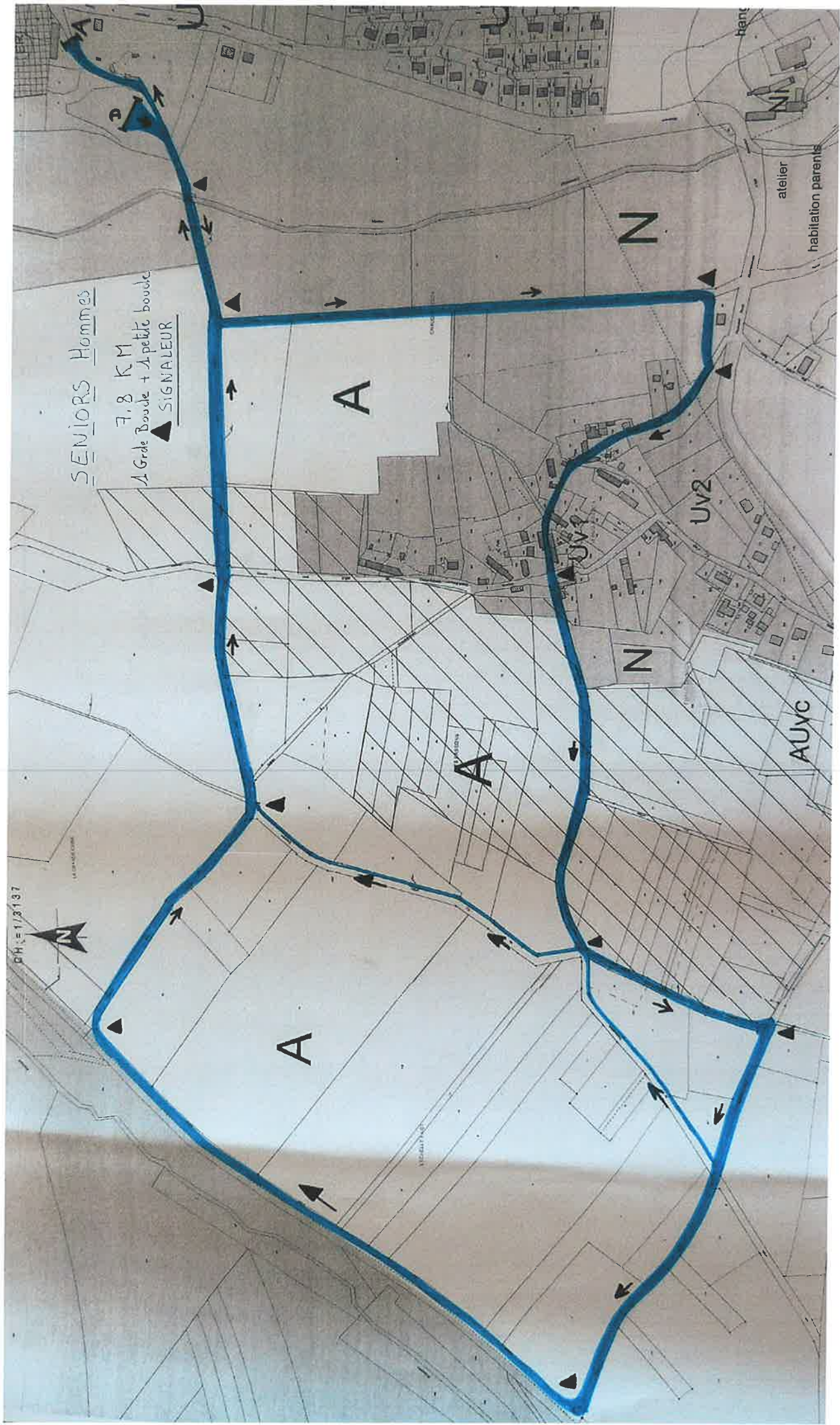


SENIORS Hommes

7,8 KM

1 Grande Boucle + 1 petite boucle

▲ SIGNALEUR



A

A

A

N

N

UV2

AUVC

atelier

habitation parents

haut

SIGNALEURS 1ER CROSS D'ENTRAINEMENT DEPARTEMENTAL

SAISON 2015/16 LUCAY LE MALE LE 8 NOVEMBRE 2015

<u>NOMS</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>	<u>N° PERMIS</u>
Michenet Francis	14/01/1952	N° 149 715
Coutant Jean-Claude	09/03/1949	N° 130 710
Lacote Gaston	16/10/1947	N° 111 165
Boileau Jean-Marc	09/11/1942	N° 107 108
Rabier Claude	09/03/1947	N° 119 653
Robert Marcel	04/07/1945	N° 110 992
Bernet Gilbert	12/03/1940	N° 92412
Boileau Denis	09/10/1975	N° 14AO34003